

Le certificat de nationalité française est le seul mode de preuve légale de la nationalité française (article 30 du code civil), hormis les décisions de justice. En effet, la carte nationale d'identité, le passeport, l'accomplissement du service national, la qualité de fonctionnaire...etc ne constituent sur le plan légal qu'une présomption de nationalité, mais qui ne l'établit pas de manière absolue.

Le certificat de nationalité française ne vous sera pas remis immédiatement car le traitement de votre dossier suppose l'accomplissement de certaines vérifications entraînant parfois un allongement du délai moyen d'obtention du certificat de nationalité française.

Le certificat de nationalité française qui vous sera remis en mains propres (sans procuration possible) **est valable sans limitation de durée à condition qu'aucun événement n'affectant votre état civil** (tel que le mariage) **ou votre situation au regard de la nationalité** (faculté de répudiation, de déclinaison de la nationalité française) **ne soit intervenu depuis sa délivrance.**

Si par le passé vous avez déjà obtenu un précédent certificat de nationalité française, munissez-vous en lors de votre première visite, afin de faciliter l'étude de votre situation.

Attention : Si vous êtes né(e) à l'étranger et que votre domicile est fixé à l'étranger, vous devez adresser votre demande au service de la nationalité des Français nés et établis hors de France situé au 30 rue du Château des Rentiers - 75647 PARIS CEDEX 13.

Pour vous délivrer un certificat de nationalité française, le greffier en chef doit vérifier que votre situation correspond à l'un de ces cas :

- ◆ **Vous êtes né(e) Français(e) :**
 - ▶ soit par filiation, c'est-à-dire que l'un de vos parents au moins est français
 - ▶ soit par naissance en France car vous êtes né(e) en France d'un parent qui est également né

- ◆ **Vous n'êtes pas né(e) Français(e), mais vous l'êtes devenu(e) :**
 - ▶ soit par acquisition volontaire (décret de naturalisation ou déclaration de nationalité)
 - ▶ soit par acquisition de plein droit (pendant votre minorité en raison de l'acquisition de la nationalité française par l'un de vos parents ou à votre majorité par votre naissance et votre résidence en France pendant cinq ans par exemple)

- ◆ **Vous êtes né(e) Français(e) ou l'êtes devenu(e), mais il est possible que vous ayez perdu cette nationalité :**
 - ▶ soit volontairement : par décret ou déclaration
 - ▶ soit à l'initiative du Gouvernement : par décret
 - ▶ soit automatiquement par l'effet de la loi ou d'un traité (indépendance...)

Selon votre situation et en fonction des renseignements que vous aurez donnés, vous êtes invité(e) à produire l'ensemble des pièces suivantes en original et en photocopie.